

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
ACTION COST G2 "PAYSAGES ANTIQUES ET STRUCTURES RURALES"
CENTRE DE RECHERCHES D'HISTOIRE ANCIENNE ET INSTITUT GAFFIOT
INSTITUT DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES DE L'ANTIQUITÉ (ISTA)
ESA 6048 CNRS

FRONTIN

L'ŒUVRE GROMATIQUE

Corpus Agrimensorum Romanorum IV
Iulius Frontinus

TEXTE TRADUIT PAR
O. BEHREND, M. CLAVEL-LÉVÊQUE,
D. CONSO, PH. VON CRANACH, A. GONZALES,
J.-Y. GUILLAUMIN, M. J. PENA,
ST. RATTI

avec le concours de

L. CAPOGROSSI COLOGNESI (Rome), J. PEYRAS (Nantes),
G. TIROLOGOS (Besançon)

NOTES COMPLEMENTAIRES

note 1 : Sans se prononcer clairement sur le fait de savoir si la *scamnation* s'organise autour de la croisée des *limites*, Frontin laisse entendre que la centuriation est le modèle idéal, puisqu'il s'agit du modèle originel, à l'œuvre à Rome et dans l'*ager Romanus* avant son extension à l'ensemble des *coloniae ciuium Romanorum*. La *scamnatio* est une forme secondaire de l'organisation des terres, puisqu'elle est réservée aux colonies latines et aux provinces.

note 2 : Du point de vue gromatique, il y a quelque similitude entre l'assignation des terres dans une centuriation ou dans un système de *scamnatio* / *strigatio*, bien que la terre divisée par *scamna* et *strigae* ne relève que de la possession, puisque la terre libre de toute servitude exige la limitation. Les colons recevaient des lots de terre dans des rectangles et, exceptionnellement, dans plusieurs, comme le souligne Frontin, Th. 5. De fait, les confins de parcelles, partiellement constitués par des lignes, étaient dans la terre *scamnée*.

Ce que Frontin appelle "*proximos possessionum rigores*" se rapporte donc vraisemblablement d'abord aux lignes du système et seulement, en deuxième lieu, aux confins privés de tracé droit. Il est évident que, dans certaines situations, les lignes droites les plus proches devaient se confondre avec les confins de la parcelle privée. Frontin force un peu la signification de *proximus* en faisant coïncider les confins et le lieu même où commence la coïncidence. Si l'assignation dans les rectangles nommés *strigae* et *scamna* se faisait comme dans les centuries, il n'y avait pas pour autant des *anguli clusares* qui permettaient d'identifier chaque centurie pour déterminer l'emplacement de l'assignation de chaque possession.

La référence, dans ce système, était, à défaut des *termini clusares*, la possession elle-même et le *scamnum* ou la *striga*. Cette complexité explique peut-être le langage énigmatique de Frontin lorsqu'il dit "*pef proximos possessionum rigores*" pour déterminer un système dépourvu de la croisée fondamentale et des *anguli clusares* qui en découlaient. Une inscription de Cologne, *CIL XIII 8254*, publiée récemment par Brigitte et Hartmut Galsterer dans *Die römischen Steininschriften aus Köln*, 42, n. 158 : SE [- - -] / T [- - -] / possessor[es] / ex uico Lucr[e]tio

scamno / primo ex impe / rio ipsius, nous permet de mieux comprendre cette pratique. Le *uicus Lucretius* est un village dépendant de Cologne (ou un quartier de Cologne) qui tire son nom, peut-être, de déesses locales comme l'indique une inscription du CIL XIII 8171 in B. et H. Galsterer, *op. cit.*, n. 78 : *Deabus / Lucretis / Iulia Mate / rna uotum / soluit libens / merito Drou / sa filia res(tituit)*. Les possesseurs mentionnés sur cette dédicace ont reçu vraisemblablement des terres *per proximos possessionum rigores*. Leur identité en découle puisqu'ils ne sont pas des colons issus d'une *colonia ciuium Romanorum*, où la référence indique sa tribu dans l'*ager Romanus* et où l'*angulus clusaris* définit la centurie à partir de la croisée fondamentale, ombilic de la romanité et reproduction de l'*Vrbs*.

note 3 : Contrairement à une hypothèse répandue qui veut que la centuriation soit une création tardive en relation avec les fondations, aux III^{ème} et II^{ème} siècles avant notre ère, des colonies militaires, C. Joachim Classen, "On the Training of the Agrimensores in Republican Rome and Related Problems : Some Preliminary Observations", *Illinois Classical Studies*, 19, 1994, pp. 161-170, pense et écrit p. 162 "note 7, O. Behrends, in *Feldmesskunst* (above note 1) pp. 192-280 argues that Roman planning and founding of settlements and defining of boundaries as well as all ideas and concepts relating to land law and property have there roots in the augurs' science and their activities ; a religious origin and background of land surveying seems, indeed, more probable than a military one".

Le fait que l'*ager scamnatus* et l'*ager strigatus* ne connaissent pas le *cardo* et le *decumanus* tout en gardant l'orientation s'explique par l'origine de ce système. Cette absence est même essentielle pour la compréhension de la signification rituelle et juridique du contraste *limitatio - scamnatio / strigatio* (cf. Rudorff, *Die römische Feldmesskunst*, II, p. 237 sq.). Les deux formes sont latines, la *scamnatio / strigatio* présupposant la *limitatio*. Le système de la *limitatio* symbolise l'indépendance, sans soumission, si ce n'est à l'ordre cosmique, alors que la *scamnatio / strigatio* sous-entend la soumission à un centre hégémonique, indépendant et victorieux. Si Rome est devenu le seul centre vraiment indépendant, c'est grâce à ses victoires lors des

guerres de 340-338 avant notre ère. Il est certain que la domination romaine s'est établie avec l'appui de certaines cités, jadis indépendantes et hégémoniques. Rome a contracté avec elles des *foedera aequa* et laissé une large autonomie à ces cités, à tel point qu'au dernier siècle de la République, à Tibur, par exemple, on pouvait trouver un refuge contre la juridiction romaine. Les autres cités latines ont été soumises à l'hégémonie romaine et ont reçu un statut dont les colonies latines conservèrent le souvenir.

Il n'est pas étonnant, dès lors, que Frontin choisisse l'exemple de la vieille colonie de *Suessa Aurunca*, colonie latine fondée en 313 avant notre ère. Cette colonie, qui portait les stigmates de la soumission, illustre, par ailleurs, la forme dans laquelle les terres provinciales devaient être organisées. C'est pourquoi Hygin peut critiquer les arpenteurs sans mémoire qui organisaient les provinces *more colonico decimanis et kardinibus* et exige donc qu'il y ait une *mensura alia ratione*, c'est-à-dire sans *decumanus* et sans *cardo* selon le modèle de la *scamnatio / strigatio* : *debet enim aliquid interesse inter agrum immunem et uectigalem*. Or, la terre divisée *more colonico decimanis et kardinibus* ne peut pas être soumise à la taxation romaine.

note 4 : L'araire était en mesure, dans le droit et la religion des Latins, mais aussi des Romains, de détruire la forme préexistante, selon le rite ancestral de l'*aratrum in ea* (sc. *ciuitate siue urbe*) *induci* ou *aratro uerti* (Modestin 3 diff. Digeste 7, 4, 21 : "*si ... aratrum in ea inducatur, ciuitate esse desinit, ut passa est Carthago* ; Isidore, Orig., 15, 24 : "*urbs aratro conditur, aratro uertitur*). Les termes *scamnium* et *striga* ont, en effet, un lien étroit avec le travail de la terre, du labourage notamment. On peut trouver des sources dans *Die römische Feldmesskunst*, p. 240 sq. et dans l'*Oxford Latin Dictionary*, s. u. *scamnium* où on lit "*an unbroken ridge or balk left in ploughing* - une bande de terre non défrichée quand on laboure un champ". De même s. u. *striga* on peut lire "*a row or strip of anything*". S. u. *stria*, ce mot serait dérivé de **strig-ia*, "*furrow*," c'est-à-dire sillon. De fait, si une terre est marquée par des *scamna*, il faut y voir les marques de l'hostilité.

Le rituel de la *scamnatio / strigatio* a pour fonction de détruire la *limitatio* selon une procédure juridico-religieuse où les *scamna* détruisent le *cardo* et les *strigae* le *decumanus*. Ce rituel de l'*aratro uerti* s'exerçait dans l'*ager*, mais laissait les murailles en dehors de sa sphère d'action pour une simple raison matérielle, même si les fortifications étaient préalablement détruites. L'araire rituel entamait son processus de destruction à partir du centre géométrique de la croisée de l'*urbs*. Il détruit alors le *cardo* et le *decumanus* au moyen de *limites intercisiui* qui recourent la croisée au moins deux fois, une fois pour le *cardo*, une fois pour le *decumanus*. Si, du point de vue augural, cela suffisait, il est cependant plus vraisemblable que l'on devait répéter l'opération à des distances régulières, sur les axes de la croisée fondamentale et sur l'ensemble du territoire compris par la *scamnatio / strigatio*. Si l'on projette ce système sur l'ensemble de l'*ager*, les *limites intercisiui* recourent perpendiculairement les axes qu'ils détruisent, parallèlement au *decumanus* pour le *cardo*, parallèlement au *cardo* pour le *decumanus*. Si ce système était répété de façon régulière, on obtenait des rectangles orientés dans la même direction que la centuriation, mais dépourvus de la croisée initiale. On héritait ainsi de *limites intercisiui* orientés perpendiculairement au *cardo* et au *decumanus*.

La *scamnatio / strigatio* offre de fait une variété assez grande des formes d'organisation de l'*ager*, mais par un procédé qui s'appuie sur la destruction de l'organisation antérieure. L'acte de création de la *scamnatio / strigatio* anéantissait l'enceinte préalable marquée par le *pomerium*, parce que le *pomerium* tirait son sens du point de rencontre entre *cardo* et *decumanus*, point qui fixait le centre de l'*urbs*. Isidore, *Orig.* 15, 24 dit *urbs aratro conditur, aratro uertitur*, "l'araire fonde la cité, l'araire détruit la cité." Cette affirmation atteste que la croix augurale est à l'origine et à la fin de l'existence de l'*urbs*. Rome, en détruisant un centre cosmologique indépendant, incompatible avec son hégémonie, affirmait sa place comme centre unique du monde ; les Romains ne concevaient pas une organisation polycentrique. Les *coloniae ciuium Romanorum* n'étaient donc, de ce point de vue, qu'une copie de la cité mère et subordonnées à elle (cf. *Die*

römische Feldmesskunst, II, p. 217 pour la technique augurale de la reduplication conservant l'identité idéale du modèle et de ses homologues). Il est clair que ce système devint difficile à gérer, car les colonies romaines étaient comme des cercles concentriques de subordination à Rome, et cela *per totum orbem terrarum* comme le rappelle Frontin, Th. 14. Des concessions étaient nécessaires, mais le principe demeurait.

note 5 : Pour F. T. Hinrichs, *Histoire des institutions gromatiques*, trad. fr. 1989, Paris, p. 24, l'*ager scamnatus* est composé de parcelles quadrangulaires juxtaposées, mais "n'est pas divisé par la croisée fondamentale de la limitation, le système des voies ne correspondant pas (comme dans la centuriation) aux unités d'arpentage". Frontin donne comme exemple d'*ager scamnatus* le territoire de *Suessa Aurunca* en Campanie. Le *Liber Coloniarius* (Lachman 237, 12) le confirme : *ager eius pro parte limitibus intercisiuis et in lacineis est adsignatus* : "son territoire a été assigné en partie avec des voies mitoyennes entre les parcelles et en bandes". Les lignes qui délimitent ces bandes dans le sens de la longueur sont les *strigae*, les lignes qui les délimitent dans le sens de la largeur les *scamna*. Un fragment attribué par Lachman à Hygin (110, 1-3) nous en dit plus sur ces lignes : *Strigatus ager est qui a septentrione in longitudinem in meridianum decurrit ; scamnatus autem qui eo modo ab occidente in orientem crescit* : "une terre strigée est celle qui va en longueur du Nord au Sud ; une terre scamnée, d'autre part, est celle qui, de la même superficie, s'étend d'Ouest en Est".

note 6 : "Ce modèle" est également à prendre dans une double acception, en tant que modèle d'organisation et en tant que renvoi aux vignettes. *Hac similitudine* et *in hanc similitudinem* peuvent du point de vue de la langue latine renvoyer à une illustration ou à un dessin. Cela ne signifie pas que *similitudo* désigne, dans le lexique de Frontin, "vignette" ou "dessin". La signification "exemple", "modèle" qui est bien documentée, suffit. Cet usage est confirmé, non seulement par des locutions plutôt tardives où *similitudo* renvoie à des paraboles du type *Est homini cum deo similitudo*, "l'homme est à l'image de Dieu" et que nous trouvons documenté dans l'*Oxford*

Latin Dictionary, § 3, ainsi que 2 et 4. Ces exemples sont assez proches du renvoi *siue quod huic simile* utilisé par Frontin (Th. 5) pour désigner des renvois dans le texte.

note 9 : L'ancien possesseur pourra être un ancien ennemi, maintenu sur place : ces enclaves sont ainsi exclues de la définition donnée par Varron de la terre arcifinale (terre d'où on a repoussé l'ennemi). Il est peu vraisemblable que les anciens possesseurs des terres arcifinales soient les bénéficiaires romains d'une première assignation. En effet, lorsque le cas se produit, Hygin l'Arpenteur (Th. 142, 36) précise que la possession se fait alors *more arcifinio* : c'est une situation identique à celle qui est décrite par Frontin, et non la même. La même étymologie d'*arcifinalis* est donnée par Siculus Flaccus, *De condicionibus agrorum*, phrase 36 de notre traduction commentée (Naples, 1993), mais sans l'attribution explicite à Varron.

note 20 : Cette loi remplaçait les trois *arbitri* prévus dans la Loi des XII Tables par un juge unique dans les litiges *finium regundorum* ("sur les tracés des limites") : cf. Cicéron, *De legibus* I, 21, 56 ; cette loi est mentionnée par Siculus Flaccus, *De condicionibus agrorum* 89 (Th. 108) ; elle est citée par Frontin encore à deux reprises : 37, 24 ; 43, 20 La. ; cf. aussi Hygin 169, 7.

Toujours selon Hinrichs, l'interdiction d'usucaper la lisière de cinq pieds disparut le 26 juillet 385 (*Code Théodosien*, II, 26, 4 = *Code Justinien*, III, 39, 5). Or, on peut citer l'embaras d'un certain Petrus Bailardus, cité par J. Godefroi — *Comm. ad CTh.* II, 26, 4 et Accursius, qui, bien que spécialiste des restitutions juridiques, ne put donner un sens clair à cette loi : *Petrus quidem Bailardus qui se iactabat, quod ex qualibet quantumque difficili litera seu lege, sensum aliquem sanum trahere posset, de hac lege rogatus obmutuerit et responderit : nescio.*

L'interprétation de A. Rudorff, "Gromatische Institutionen", in *Die Schriften der römischen Feldmesser*, II, p. 440 qui croit à une extension de la compétence des arpenteurs sur des controverses *de loco est*, bien entendu, impossible. On doit se reporter, pour une ouverture de la question, à E. Levy, *West*

Roman vulgar Law. The Law of Property, Philadelphie, 1951, p. 209 et D. Simon, *Untersuchungen zum justinianischen Zivilprozeß*, 1969, p. 89-92. La constitution CTh. II, 26, 4 de 392 fut intégrée, sept ans plus tard dans CJ 3, 39, 6, puis dans le *Corpus agrimensorum* présuppose l'imprescriptibilité des confins de cinq pieds : CTh. II, 26, 4 : *Cunctis molitionibus et machinis amputatis finalibus iurgiis ordinem modumque praescriptimus ac de eo tantum spatio, hoc est pedum quinque, qui ueteres iure praescripti sunt, sine obseruatione temporis arbitros iussimus iudicare ...* Cette constitution pourrait permettre de croire que la constitution de 392 est un retour à la situation qui prévalait avant 385 (cf. *supra* Rudorff, Levy et Simon).

Hinrichs pense qu'il y a ainsi une sorte d'harmonie avec la persistance de l'*actio finium regundorum* dans le *Digeste* et l'image de Cassiodore, *Variae* 3, 52, 8 : [...] *more uastissimi fluminis aliis spatia tollit, aliis rura concedit*. Il faut se rendre à l'évidence que l'imprescriptibilité des *quinque pedes* n'a pas pu être supprimée pour sept ans puis rétablie. CTh. II, 26, 4 rapporte que *quinque pedum praescriptione summota, finalis iurgii uel locorum libera peragatur intentio. Sola sit igitur huius modis litibus una praescriptio, quae improbi petitoris refrenare possit inuidiam, si ueteribus signis limes inclusus finem congruum erudita arte praestiterit. Nec uero prolixioris temporis in huiusmodi iurgiis locum habebit ulla praescriptio, cum diuturno otio alienum rus quis se asserat diligentius coluisse, quando omne huiusmodi iurgium solo praecipimus iure discingi, quo artis huius peritis omnem commisimus sub fideli arbitrio notionem*. Il n'est nullement attesté que cette constitution, dont il ne faut pas méconnaître l'ambition rhétorique - même si l'érudition des juristes de la chancellerie impériale n'est pas en cause (cf. Voß, *Recht und Rhetorik in den Kaisergesetzen der Spätantike*, 1982) -, suppose l'*usucapio* de cinq pieds. On peut plutôt y lire, sur la base de la polysémie de *praescriptio*, qu'une partie attaquée, dans un litige, peut chercher à obtenir gain de cause grâce à un *iurgium* définitif selon les règles du droit gromatique, c'est-à-dire par la fixation de confins reconnaissables par l'art des arpenteurs et qui, comme tels, ne sont pas soumis à l'*usucapio*. Néanmoins, la partie plaignante ne peut pas être déboutée par la *praescriptio* acquisitive résultant d'une possession de longue durée. Il est

évident que cela irait à l'encontre du principe de l'art gromatique reconnu plus fort que n'importe quel titre de propriété dans une *actio finium regundorum*. Quoi qu'il en soit, la mention d'une *controversia de loco* pose un problème. En effet, s'il y a une terre nue, c'est-à-dire nue de toute *limitatio*, il ne peut plus y avoir controverse, puisque la terre relève dès lors du régime de la propriété qui est extérieure à l'*actio finium regundorum* et au litige sur les cinq pieds. De fait, cette terre serait soumise à la prescription acquisitive du possesseur comme autrefois à l'*usucapio* classique. Il est clair que, dans ce cas, la *longissimi temporis praescriptio* est un recours contre la *uindicatio*.

note 27 : Est-ce-à-dire que ces lieux laissés sont assignables mais non assignés ou non assignables parce que non cultivables comme dans le cas des montagnes ? Par ailleurs, dans La 48, on peut lire : "les lieux laissés, et ils sont nombreux, sont ceux qui n'ont pas été donnés aux vétérans. Suivant les régions, on les désigne par de nombreuses appellations : en Etrurie, on les appelle communs, et dans certaines provinces indivis (*pro indiuiso*)". Dans ce cas, la *res pro indiuiso* ou *communio pro indiuiso* désigne, dans le langage juridique, la copropriété qui se rapporte nécessairement à un bien corporel non divisé et qui donne aux ayants-droit leur part comme un droit non corporel, transmissible (Paul 21 *ad edictum*, Dig. 50, 16, 25, 1 ; Papinien 8 *quaestionum*, Dig. 46, 3, 94, 1). Les droits mentionnés dans le texte qui, selon Frontin, s'appelaient *communia* dans certaines régions d'Italie, et ailleurs *pro indiuiso*, sont des droits d'usage nettement distincts de la copropriété classique. Il est difficile de savoir si ces droits ont été transmissibles indépendamment du *fundus* auquel ils étaient rattachés. De toute façon, il devait exister des coutumes différentes selon les communautés.

note 29 : Dans le lexique juridique, *ius ordinarium* est employé dans un contexte tout à fait différent mettant en évidence le contraste entre la procédure formulaire héritée de la République et la nouvelle procédure, *extra ordinem*, introduite par l'empereur. Dans le contexte qui est le nôtre ici,

l'expression *ius ordinarium* rappelle que l'*actio finium regundorum* — dans laquelle l'arpenteur a sa place en tant que juge élu ou en tant que conseiller — intervient pour un régime de la terre extra - ordinaire, c'est-à-dire ne relevant pas de la propriété privée. L'arpenteur, selon les circonstances, trace de nouveaux confins qui redistribuent les terres en litige. Le bénéficiaire de son intervention doit, dans ce cas, dédommager le propriétaire lésé. De toute façon, le juge possède des pouvoirs qui sont, le cas échéant, plus fort que la propriété qui s'est développée dans le cadre de ce système. S'il y a terre nue, l'*actio finium regundorum* ne peut pas s'appliquer.

note 30 : L'*alluio* est un alluvionnement au sens propre (Gaius II, 70 : *quod ita paulatim flumen agro nostro adicit, ut aestimare non possimus, quantum quoquo momento temporis adiciatur*) et est considérée comme un mode naturel d'acquisition de la propriété. Celui qui perd de la terre doit prévenir cette perte en fortifiant son terrain. Si au contraire le cours d'eau emporte une portion identifiable d'une terre vers une autre propriété, la part détachée reste dans la propriété originelle (Gaius II, 71).

Dans un territoire limité, la controverse est tout à fait exclue parce que dans ce cas la propriété est définie par la mesure (*modus*) prise géométriquement et qu'elle n'admet pas un agrandissement ou une diminution naturelle comme nous le confirment Florentin 6 *institutionum*, Dig. 41, 1, 16 : *In agris limitatis ius alluionis locum non habere constat : idque et diuus Pius constituit et Trebatius ait agrum, qui hostibus deuictis ea condicione concessum sit, ut in ciuitatem ueniret [Mommsen : uenirent], habere alluionem neque esset limitatum : agrum autem manu captum limitatum fuisse, ut sciretur, quid cuique datum esset, quid uenisset, quid in publico relictum esset, et Ulpien 68 ad edictum, Dig. 43, 12, 1, 6 et 7 : Si insula in publico flumine fuerit nata ... aut occupantis est, si limitati agri fuerunt, aut eius cuius ripam contingit, aut, si in medio alueo nata est, eorum est qui prope utrasque ripas possident.. Simili modo et si flumen alueum suum reliquit [F² : reliquerit] et alia fluere coeperit ... [Mommsen : ins. alueus factus est] utriusque uicini aut, si limitatus est ager, occupantis alueus fit. Il faut remarquer que la terre nouvelle,*

apparaissant comme *insula nata* et *alveus relictus* dans un *ager limitatus*, est traitée comme une terre vacante et non comme une terre publique appartenant au peuple Romain ou à l'empereur (cf. Gaius II, 7). Cette règle ne découle pas du principe général ou catégoriel qu'une nouvelle terre ne pourrait pas s'adjoindre à des formes géométriques. Il est possible que les juristes en permettant une occupation acquisitive de ces terres, aient pris comme modèle le règlement que Domitien avait donné aux *subseciua* d'Italie qui contenaient un droit d'occupation acquisitive de la part du possesseur voisin. La conséquence de cette hypothèse serait que ce régime appliqué aux îles nouvelles et aux anciens lits des cours d'eau n'avait pas, à l'origine, de valeur dans les provinces. Une telle hypothèse n'est peut-être pas aussi invraisemblable qu'il y paraît.

note 48 : L'ensemble qui commence ici, sur les origines de la centuriation, a son parallèle exact chez Hygin l'Arpenteur : référence à la *disciplina Etruscorum* ; division de l'espace en quatre quadrants ; accessoirement, prescription concernant l'orientation des sanctuaires ; système de la *limitatio* selon deux axes majeurs, *decumanus* et *cardo* ; étymologie du terme *decimanus* et du terme *cardo*. Toutefois, il semble que Varron crée le modèle d'interprétation de l'influence étrusque, mais il est plus probable que la pratique des augures ait été le fondement de celle des arpenteurs romains. Voir C. J. Classen, "On the Training of the Agrimensores in Republican Rome and Related Problems", *Illinois Classical Studies*, 19, 1994, p. 161-170 note 7.

note 59 : L'appellation *fundus* est utilisée ici comme terme technique de l'art gromatique, désignant une entité de mesure élémentaire. Dans l'emploi non technique, le mot se réfère au fond d'un vaisseau (cf. le proverbe *Largitio fundum non habet*), donc à une superficie tout à fait différente, mais aussi artificielle puisée créée par l'homme. Les juristes utilisent le mot dans deux sens : soit comme terme pour chaque superficie de la terre privée (Javolen 4 *epistularum Dig.* 50,16,115 : *Fundus est omne quidquid solo tenetur, ager est si species* [Mommsen : est

species fundi, si] ad usum hominis comparatur), soit comme terme pour une propriété de grandeur variable, mais "intègre", définie par son propriétaire et des confins exacts, en général munie d'une *uilla* et distinguée du *locus*, la terre nue, qui n'est pas nécessairement déterminée par une mesure exacte. Ulpien 69. *ad edictum Dig.* 50, 16, 60 *pr.* : *Locus est, non fundus, sed portio aliqua fundi, fundus autem integrum aliquid quidem est. Et plerumque sine uilla locum accipimus : ceterum adeo opinio nostra et constitutio locum a fundo separat, ut et modicus locus possit fundus dici, si fundi animo eum habuimus. Non etiam [enim] magnitudo locum a fundo separat, sed nostra affectio : et quaelibet portio fundi poterit fundus dici, si iam hoc constituerimus ... § 2 : Sed fundus quidem suos habet fines, locus uero latere potest, quatenus determinetur et definiatur.* Les définitions du *fundus* et du *locus* se rapportent dans les deux fragments à l'*interdictum uti possidetis*.

note 71 : Si ce fait renvoie au sujet de la phrase, le démonstratif *quae*, dont l'antécédent est *finitio*, les "nombres" de la *finitio* sont les segments de droite qui se suivent les uns les autres en épousant autant que possible les courbes de la *finitio*, et alors cela revient à désigner les côtés de chacun des angles successivement compris par deux de ces segments.

note 73 : Il s'agit donc ici de la forme spécifique qui caractérise le pourtour (*extremitas*) de l'*ager* ou du *locus* dont il faudra faire la mesure. *Species* n'est absolument pas la "qualité" de la terre comme le prétend Hinrichs p. 206 note 126. Il suffit pour s'en convaincre de lire les lignes 15-16 de la page 47 de l'édition Lachmann.

note 76 : On préférerait lire *procentemate*, et un E d'oniciale a pu être lu O par le copiste de l'*Arcerianus* ; quoi qu'il en soit, cet ablatif latinisé correspond au datif grec προκεντήματι du mot προκέντημα, dont il existe quelques occurrences tardives en grec, par exemple chez Nicomaque (milieu du 2ème s. ap. J.-C.), *Introduction arithmétique*, 1,4,2, p. 9 l. 13 Hoche, parlant de l'arithmétique : ἔφαμεν αὐτὴν ἐν τῇ τοῦ τεχνίτου θεοῦ διανοίᾳ προϋποστῆναι τῶν ἄλλων ὡσανεὶ λόγον τινὰ κοσμικὸν καὶ παραδειγματικόν, πρὸς ὃν ἀπερειδόμενος ὁ τῶν ὄλων

δημιουργὸς ὡς πρὸς προκέντημά τι καὶ ἀρχέτυπον παράδειγμα τὰ ἐκ τῆς ὕλης ἀποτελέσματα κοσμεῖ καὶ τοῦ οἴκειου τέλους τυγχάνειν ποιεῖ, "nous avons dit qu'elle préexiste aux autres sciences dans la pensée du dieu artisan, comme une raison ordonnante et paradigmatique, sur laquelle le démiurge universel, comme sur une sorte d'esquisse (προκέντημά τι) et de modèle archétype, tient ses yeux fixés pour mettre en ordre les réalisations tirées de la matière et leur faire trouver leur fin propre" ; chez Sextus Empiricus (fin du 2ème s. ap. J.-C.), *Aduersus mathematicos*, 7,107, προκέντημα (littéralement "plan tracé à l'aide de points") désigne le plan du colosse de Rhodes préparé par l'architecte Charès. Dans cette phrase de Frontin, on a l'impression que le προκέντημα (qui doit être *certum*) est l'étape qui précède la *forma* (qui est dite ici *futura*).

En tout cas, *procentemato* ou *-te* peut se recommander du principe de la *lectio difficilior*. Le copiste n'avait aucune raison d'inventer ce mot extrêmement rare — qui, du reste, s'accorde très bien avec le contexte. Des restitutions comme *praecenturiato* de Lachmann suivi par Thulin ou *pro centesimo* de Hinrichs ne tiennent pas (il n'est pas question ici d'une échelle "au centième", ce qui imposerait du reste une immense surface pour la représentation d'un *ager* tant soit peu étendu ...). Il est évidemment très curieux de constater que Frontin nous offre de προκέντημα une occurrence d'un siècle antérieure aux premières occurrences connues en grec (outre Nicomaque et Sextus Empiricus, il y a aussi les *Rheteurs grecs* édités par Walz, vol. 1, p. 444, où le mot est au sens de "plan" d'un ouvrage, et Clément d'Alexandrie, p. 970 De Potter, avec la signification de "modèle").